
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE 2D/4B/I/94/N° 2751
du - 2 DEC. 1994
portant consignation de fonds à
l'encontre de la Société FERS ET
METAUX à FOUGEROLLES.

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU - la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment son article 23 ;
- VU - le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU - l'arrêté préfectoral n° 189 du 20 janvier 1975 autorisant la SARL FERS ET METAUX à exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à FOUGEROLLES, au lieu-dit "Les Grands Prés" ;
- VU - l'arrêté 2D/4B/I/92 N° 1304 du 29 mai 1992 prescrivant à la S.A. FERS ET METAUX la réalisation d'une étude pour le réaménagement du chantier de récupération ;
- VU - l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/93/n° 847 du 3 mai 1993 mettant en demeure la Société FERS ET METAUX de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1975 l'autorisant à exploiter un chantier de récupération ;
- VU - le procès-verbal dressé le 19 janvier 1994 par lequel l'Inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- VU - l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 février 1994 ;

CONSIDERANT que les aménagements prescrits n'ont pas été réalisés dans les délais impartis ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT qu'au vu de l'étude fournie le 4 février 1993, le montant des travaux à effectuer s'élève à la somme de 420.000 francs ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société FERS ET METAUX consignera entre les mains d'un comptable public la somme de 420.000 francs correspondant au montant des travaux qu'il convient d'engager pour remédier à la situation constatée par procès-verbal le 19 janvier 1994.

Cette somme pourra être consignée sous la forme de quatre états exécutoires dont trois de 100.000 francs et un de 120.000 francs.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

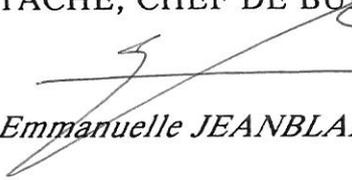
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région de Franche-Comté, le Président Directeur Général de la S.A. FERS ET METAUX, le Trésorier-Payeur Général, le Maire de FOUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

.../...

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté - 7, rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - B.P. 151, 70003 VESOUL CEDEX,
- au Trésorier-Payeur Général de la Haute-Saône,
- au Sous-Préfet de LURE,
- au Maire de FOUGEROLLES,
- à la Société FERS ET METAUX à FOUGEROLLES.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET
PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU


Emmanuelle JEANBLANC



Fait à VESOUL, le 2 DEC. 1994

LE PREFET,

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER